

BGer 9C_220/2013 vom 30. Oktober 2013

Bundesgericht, 2013-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_220_2013

FR: TF 9C_220/2013 du 30 octobre 2013

IT: TF 9C_220/2013 del 30 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 1.2

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF, le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. La partie recourante doit notamment fournir une argumentation topique, répondant à la motivation retenue par la juridiction de recours de première instance (ATF 134 V 53 consid. 3.3 p. 60). Un mémoire de recours ne satisfait pas aux exigences minimales fixées à l' art. 42 al. 2 LTF lorsque sa motivation reprend mot pour mot l'argumentation déjà développée devant la juridiction inférieure (ATF 134 II 244 consid. 2.3 p. 247).

Aux pages 9 s. de son mémoire de recours, le recourant retranscrit pratiquement mot pour mot l'argumentation figurant dans le mémoire qu'il a adressé à la Cour de justice de la République et canton de Genève. Dans cette mesure, le recours en matière de droit public ne satisfait pas aux conditions de motivation requises. Cela étant, le recourant développe également d'autres arguments, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Le litige porte sur la suppression, par la voie de la révision (art. 17 LPG), au mois de septembre 2011 de la rente entière d'invalidité allouée au recourant par décision du 23 septembre 1997. Le jugement entrepris expose correctement les conditions d'application de cette disposition légale ainsi que les principes jurisprudentiels relatifs à l'appréciation et à la valeur probante des rapports médicaux. Il suffit donc d'y renvoyer.

E. 3

Après avoir admis l'existence d'un motif de révision en considérant, sur la base des conclusions prises respectivement par le docteur R. _____ en 1997 et par les médecins

du BREM en 2010, que la capacité de travail du recourant s'était considérablement modifiée pendant la période déterminante, la juridiction cantonale a fixé au terme d'un nouveau calcul de l'incapacité de gain le taux d'invalidité à 20.48 %, insuffisant pour ouvrir le droit à une rente. L'expertise réalisée par les docteurs G. _____, B. _____ et U. _____ devait se voir reconnaître pleine valeur probante; en effet, celle-ci se fondait sur l'étude du dossier médical complet, établissait l'anamnèse du recourant et relatait ses plaintes; les spécialistes avaient posé leurs diagnostics après avoir procédé à des examens minutieux, complétés par des radiographies, et formulé des conclusions claires et motivées. Les différents rapports rédigés par les médecins traitants du recourant n'étaient pas propres à remettre en question les constatations des experts. La rigidité de la colonne lombaire ainsi que les sciatalgies évoquées par le docteur K. _____ dans son rapport du 16 octobre 2009 n'avaient pas été observées par les experts et les limitations fonctionnelles retenues par ce médecin en mai 2011, à supposer qu'on les admette, n'empêchaient pas l'exercice à temps complet d'activités simples et répétitives existant en nombre suffisant sur un marché du travail équilibré. Les observations du docteur R. _____ ne pouvaient pas contredire valablement les conclusions des médecins du BREM puisqu'elles ne portaient pas sur la période sur laquelle ceux-ci s'étaient prononcés. Du point de vue psychique, aucun document n'attestait l'existence d'un suivi entre mars 2011 et mars 2012, si bien qu'une éventuelle péjoration de l'état de santé du recourant survenue au début de l'année 2011 ne pouvait pas avoir revêtu un caractère durable. Il était en outre permis de s'interroger sur le bien-fondé du diagnostic F 33.3 posé par le docteur L. _____ dans son rapport du 30 avril 2011. Celui-ci correspondait en effet selon le code de Classification internationale des maladies (CIM-10) à un trouble dépressif récurrent, épisode actuel sévère avec symptômes psychotiques, alors que le psychiatre en question n'avait jamais fait état de tels symptômes et n'avait pas mentionné ce diagnostic dans son certificat du 29 mars 2011. Enfin, le rapport de la doctoresse I. _____ ne répondait pas aux exigences posées par la jurisprudence en matière de valeur probante car il ne comportait ni diagnostics fondés sur un status détaillé ni indications sur la capacité de travail.

E. 4.1

Se plaignant en substance d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves, le recourant soutient que les premiers juges auraient dû, sur la base de l'avis émis par ses médecins traitants, retenir l'absence de changement des circonstances propres à influencer son degré d'invalidité ou du moins ordonner la réalisation d'une nouvelle expertise.

E. 4.2

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. En l'occurrence, la juridiction cantonale a expliqué de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle considérait que les pièces médicales versées au dossier permettaient de conclure à l'existence d'une modification sensible de l'état de santé et de la capacité de travail du recourant. En se limitant à arguer que l'expertise réalisée par les docteurs G. _____, B. _____ et U. _____ ne revêtait aucune valeur probante et qu'il y avait lieu de considérer en se fondant sur l'opinion de ses médecins traitants qu'il présentait toujours une incapacité de travail totale ou à tout le moins de mettre

en oeuvre une nouvelle expertise, l'intéressé ne tente nullement d'établir, au moyen d'une argumentation précise et étayée, le caractère insoutenable de la constatation des faits opérée par les premiers juges et de l'appréciation juridique qu'ils ont faite de la situation; comme l'avaient relevé les premiers juges, les experts considéraient qu'au plan psychique la situation ne s'était pas modifiée significativement mais qu'en revanche au plan somatique au vu de leurs examens les éléments objectifs mis en évidence parlaient pour une amélioration. Le recourant ne démontre pas que l'expertise comporterait des contradictions manifestes ou ignorerait des éléments cliniques ou diagnostiques essentiels; il explique encore moins en quoi le point de vue de ses médecins traitants serait objectivement mieux fondé que celui des experts ou justifierait - au travers des éléments qu'il mettrait en évidence - la mise en oeuvre d'un complément d'instruction sous la forme d'investigations médicales supplémentaires. Ses allégations selon lesquelles le docteur M. _____ aurait détecté des troubles expliquant des douleurs à l'aine que les experts auraient ignorées, alors même qu'il les leur aurait signalées, ne reposent sur aucune constatation ou observation médicale; en outre, l'absence de modification de l'état de santé dont a fait état le docteur R. _____ en 2004 n'est pas déterminante, dès lors qu'elle ne dit rien sur la situation postérieure à cette date, notamment à la fin 2010 lors de l'expertise du BREM ou à la date de la décision attaquée; enfin, comme les premiers juges l'ont déjà relevé, les autres documents médicaux évoqués sont postérieurs à la décision attaquée. Pour finir, s'il est regrettable que le rapport des médecins du BREM mentionne à plusieurs reprises le nom d'un tiers, il ressort clairement des passages concernés comme des pièces qui y sont mentionnées que les experts se prononcent bien sur la personne du recourant et cette seule inadvertance ne permet pas de remettre en cause leurs conclusions. L'argumentation du recourant contre le jugement cantonal ne révèle donc ni violation du droit fédéral ni appréciation arbitraire des preuves.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours est mal fondé.

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires seront supportés par le recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé, en sa qualité d'organisation chargée de tâches de droit public, ne peut prétendre des dépens même s'il obtient gain de cause (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.